

MISSION DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES

INTERVENTION NO. 87-A

Inadmissibilité de l'intervention

Déclaration prononcée devant la Première Commission par le représentant canadien, M. Paul Beaulieu, en explication du vote sur le point 96 de l'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté) lundi, le 12 décembre 1966.

Le Canada croit que le principe de non-intervention sur lequel porte le point de l'ordre du jour est de la plus grande importance et qu'en conséquence les Nations Unies doivent s'occuper de la question. A ce sujet, la vingtième session de l'Assemblée générale, avec l'appui de ma délégation, a adopté la résolution 2131 (XX), la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

La délégation du Canada aimerait rappeler au Comité, notre déclaration du 9 décembre 1965 et notre explication du vote du 20 décembre 1965 au cours de la discussion pendant la vingtième session. Nous avons dit, à l'époque, qu'il fallait s'assurer que toute décision adoptée dans le domaine de la non-intervention devait être appuyée par toute la communauté universelle et qu'elle devait être assez étendue pour embrasser la catégorie la plus significative et la plus dangereuse d'intervention qui est devenue une caractéristique des relations actuelles. Nous songeons à une intervention qui débute clandestinement et utilise la technique de la subversion et du terrorisme.

Ma délégation continue de croire que le principe de non-intervention doit faire l'objet d'une définition précise qui restera valable aux termes du droit international. Conséquemment, tout comme un certain nombre d'autres délégations, la délégation du Canada croit que le principe de non-intervention nécessite une étude plus poussée par le Comité spécial sur les principes de droit international intéressant les relations amicales. Mieux que nous, ce Comité est en état de constituer une tribune pour l'examen plus détaillé et plus soigné du

1971.0

1971.0

1971.0

principe de non-intervention. Le Comité spécial est aussi en mesure d'examiner les moyens d'établir un principe juridique, à l'instar des autres principes qu'il étudie.

Tenant compte de ces considérations, ma délégation a étudié les amendements contenus dans le document A/C.1/L.388/rev.1 présentés par 19 délégations d'Amérique latine et qui ont maintenant 37 délégations comme co-auteurs et, consciente des efforts faits pour en arriver à des termes acceptables, elle est disposée à voter en leur faveur. En supposant que ces amendements soient adoptés, nous sommes également préparés à voter en faveur de la résolution telle qu'amendée. Mais je dois rappeler, en ce faisant, comme nous l'avons dit à cette occasion l'an dernier que ce que nous faisons est d'une nature essentiellement politique et ne doit pas préjuger de la future formulation légale du principe de non-intervention.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all data is entered correctly and that the system is regularly updated.

3. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data.

4. These methods include both qualitative and quantitative approaches, each with its own strengths and limitations.

5. The final part of the document provides a summary of the findings and offers recommendations for future research.